



ARRETE DU 19 MARS 2020

Le Maire de la Ville de Saint-Nazaire,

VILLE DE SAINT-NAZAIRE
(Loire-Atlantique)

Direction Juridique
et Commande Publique

Sécurité publique

Interdiction d'accès
aux lieux publics

Réglementation

MODIFICATIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal en date du 29 décembre 2016 modifié portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté municipal en date du 04 novembre 2019 modifié portant délégation d'une partie des attributions du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 16 mars 2020 interdisant l'accès au public du Jardin des Plantes, du Skate park et des aires de jeux pour enfants en raison de l'épidémie de Covid-19 qui s'étend sur le territoire national ;

Considérant qu'il convient d'étendre cette interdiction à d'autres lieux publics situés sur le territoire de la Ville de Saint-Nazaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la sécurité publique des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services de la Ville ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté municipal du 16 mars 2020 est modifié comme suit :

« Les accès des équipements et espaces en accès libre situés sur le territoire de la Ville de Saint-Nazaire, dont la liste figure ci-après, sont, jusqu'à nouvel ordre, **interdits et/ou fermés au public** :

- Jardin des Plantes,
- Aires de jeux pour enfants
- **Equipements sportifs en accès libres tels que :**
 - circuit bicross,
 - plateaux sportifs multisports, terrains de grands jeux sportifs, city stade,
 - boudromes,
 - mur d'escalade,
 - parcours sportifs et ateliers de renforcement musculaire,
 - buts (foot, hand), paniers de basket,
 - courts de tennis,
 - pistes d'athlétisme,
 - pontons nautiques.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par une signalétique appropriée sur les différents sites qui pourront si besoin être barrières.

ARTICLE 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Nazaire, la Directrice Générale Adjointe Cadre de vie, les inspecteurs de voirie, le Responsable de la Police Municipale et le Commissaire Central de Police de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Saint-Nazaire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Saint-Nazaire, le 19 mars 2020

Le Maire,
David SAMZUN

Document signé électroniquement

Reçu par le Sous-Préfet le 19/03/2020